

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001082-201

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.
**LES SŒURS GRISES DE
MONTRÉAL**

Défenderesse/Demanderesse en
garantie

c.
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**, ayant une place d'affaire au
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00,
Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans le
district de Montréal

Défendeur en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN
GARANTIE**

(art. 184, 188 et 189 C.p.c.; art. 1526, 1529, 1530, 1537 et
1539 C.c.Q.)

**AU SOUTIEN DE SON ACTE D'INTERVENTION FORCÉE, LA
DÉFENDERESSE/DEMANDERESSE EN GARANTIE LES SŒURS GRISES
DE MONTRÉAL, EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Par l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* (l' « **Action en garantie** »), la défenderesse Les Sœurs Grises de Montréal (la « **Demanderesse en garantie** ») recherche une condamnation à l'endroit du Procureur général du Québec, à titre de représentant du gouvernement du Québec (le « **Défendeur en garantie** »), afin que celui-ci l'indemnise, de sa part à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1529 du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** »), de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle dans le cadre de l'instance principale;

2. La Demanderesse en garantie est poursuivie en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser les préjudices qui auraient été subis par toute personne en raison d'abus sexuels, physiques et psychologiques qui auraient été commis entre 1925 et 1973 à la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la Demanderesse en garantie et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par celle-ci (l'« **Action collective** »), comme il appert de la Demande introductive d'instance datée du 25 mai 2022 (la « **Demande introductive d'instance** »), **pièce PGQ-1**;
3. Le 7 mars 2022, l'Action collective est autorisée par jugement de la Cour supérieure, **pièce PGQ-2** ;
4. Le groupe visé (le « **Groupe** ») est décrit comme suit :

Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants: la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.
5. La Demanderesse en garantie nie que sa responsabilité soit engagée dans le cadre de l'Action collective, mais par la présente Action en garantie, elle exerce son droit d'appeler au procès le Défendeur en garantie à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1529 C.c.Q.;
6. En effet, au cours de la période visée par l'Action collective, le Défendeur en garantie avait, envers les membres, l'obligation d'assurer leur sécurité et il possédait également les moyens d'intervenir afin de mettre un terme aux abus systémiques allégués par le Demandeur ;
7. Si ces allégations de la Demande introductive d'instance devaient être démontrées, le Défendeur en garantie a nécessairement manqué à ses obligations envers les membres et ainsi engagé sa responsabilité solidaire;

II. ACTE D'INTERVENTION FORCÉ POUR APPEL EN GARANTIE

8. L'examen du cadre juridique et administratif applicable aux vocations successives de la Crèche d'Youville, de l'École Notre-Dame de Liesse et de l'Orphelinat catholique de Montréal (ci-après collectivement les « **Établissements visés** »), permet de déterminer les obligations, les responsabilités et les devoirs du gouvernement du Québec (le « **Gouvernement** ») à l'égard des membres, soit des enfants ayant fréquenté les Établissements visés au cours des années visées par l'Action collective;
9. Comme il sera détaillé ci-après, le statut des Établissements visés, et plus particulièrement, celui de l'École Notre-Dame de Liesse, a passablement évolué au fil des ans. Toutefois, à ces différentes époques, le Gouvernement détenait, d'une manière ou d'une autre, la responsabilité et les moyens d'accorder aux enfants concernés la sécurité et la protection nécessaire lors de leur passage aux Établissements visés, qu'il s'agisse alors d'une « école d'industrie », d'une « école de protection de la jeunesse », ou d'une « institution d'assistance publique »;

1) ÉCOLE NOTRE-DAME DE LIESSE

10. En 1914, l'Orphelinat Notre-Dame de Liesse emménage dans un nouveau bâtiment situé à Montréal (Côte-de-Liesse);
11. Le bâtiment possède alors une capacité d'accueil de 375 enfants;
 - a. INSTITUTION D'ASSISTANCE PUBLIQUE (1914 - 1935)
12. À son ouverture, ce nouveau bâtiment loge un orphelinat qui héberge principalement des « orphelins » ou des « enfants abandonnés »;
13. La clientèle visée par l'orphelinat est celle de garçons et filles, dont l'âge oscille entre 6 à 12 ans;
14. Dès 1915, une école ménagère pour la formation des jeunes filles est adjointe à l'Orphelinat Notre-Dame de Liesse. Les jeunes filles y étudient deux ans, puis terminent leur cours à l'École ménagère de la Maison mère;
15. Dès 1921, l'Orphelinat Notre-Dame de Liesse est régi par la *Loi établissant le service de l'assistance publique du Québec*, Géo. V, c. 79, S.6, pièce **PGQ-3**;

16. L'Orphelinat Notre-Dame de Liesse est identifié à la liste des institutions reconnues de l'assistance publique dans la Gazette Officielle du Québec, le 8 août 1925 (no. 32), page 2432, **pièce PGQ-4**;
17. Les institutions d'assistance publique, comme l'Orphelinat Notre-Dame de Liesse, apportent ainsi leur aide aux indigents, notamment aux enfants dont les tuteurs ne peuvent subvenir correctement à leur entretien et à leur protection;
18. Cette loi traduit la responsabilité du Gouvernement d'assurer la sécurité des enfants concernés qui sont placés dans de telles institutions dûment reconnues par le Gouvernement;
19. C'est notamment par le Service de l'assistance publique, relevant du secrétaire de la Province, que le Gouvernement coopère avec les œuvres d'assistance publique au soulagement des indigents;
20. Cette loi confère également au chef du service de l'assistance publique, ou à toute personne désignée, un pouvoir de visite des institutions d'assistance publique, lui permettant, notamment, de s'assurer de la sécurité et du traitement reçu par les indigents concernés dans ces institutions :

12. Toute institution d'assistance publique qui désire bénéficier ou qui bénéficie déjà des privilèges accordés en vertu de la présente loi, doit permettre, en temps ordinaire, le libre accès, au chef du service de l'assistance publique ou à toute autre personne spécialement autorisée par lui en vertu de la présente loi, du local affecté aux indigents.

21. L'Orphelinat Notre-Dame de Liesse est encadré par le régime de la *Loi établissant le service de l'assistance publique du Québec* jusqu'en 1935;

b. ÉCOLE D'INDUSTRIE À ÉCOLE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (1935 - 1959)

i. ÉCOLE D'INDUSTRIE (1935 - 1950)

22. Au cours de l'année 1935, l'Orphelinat Notre-Dame de Liesse change de statut et devient l'École d'industrie Notre-Dame de Liesse;
23. Les écoles d'industrie s'inscrivent à l'époque dans une volonté du Gouvernement de s'impliquer dans la prise en charge de l'enfance délinquante ou jugée en besoin de protection, le tout dans un souci de préservation de l'ordre public;

24. Les écoles d'industrie ont pour mission d'accueillir les enfants considérés par un juge de paix ou un magistrat en danger et en besoin de protection, qu'ils aient été orphelins, errants, sans moyens d'existence, négligés, abandonnés ou encore violentés, selon les termes de la loi;
25. Cette intervention législative traduit clairement l'implication et les devoirs qu'impose le législateur au Gouvernement à l'égard d'enfants démunis, dont la situation ou le comportement étaient susceptibles, selon les craintes du temps, de les placer sur la voie de la délinquance;
26. Dès 1935, l'École d'industrie Notre-Dame de Liesse est régie par la *Loi des écoles d'industrie*, S.R.Q. 1925, c. 160, **pièce PGQ-5**;
27. L'école d'industrie y est définie comme un lieu où s'y déroulent les activités éducatives, mais également un milieu de vie pour les enfants :
 3. Une école dans laquelle il est donné une éducation pour former à l'industrie, et où des enfants sont logés, habillés et nourris, aussi bien qu'instruits [...]
28. En vertu de cette loi, pièce PGQ-5 :
 - a. C'est le lieutenant-gouverneur, par l'entremise d'un inspecteur désigné à cette fin, qui s'assure « que l'école est propre à recevoir les enfants qui y seront envoyés » sous l'autorité de la présente loi, c'est-à-dire de les instruire, les élever et pourvoir à leur subsistance (art. 4, 5 et 36);
 - b. Une fois certifiée, l'école d'industrie est visitée au moins une fois par année, par un inspecteur mandaté par le Gouvernement qui doit notamment s'assurer que l'on pourvoit correctement à la subsistance des enfants (art. 8 et 9);
 - c. Toute personne peut faire amener devant le tribunal tout enfant qui répond à l'un des critères de la loi : « tout enfant âgé de pas plus de quatorze ans qui est orphelin, ou orphelin de père ou de mère, si le survivant tient une mauvaise conduite ou est condamné à la prison ou au pénitencier pour acte criminel; ou tout enfant qui, à raison de la négligence, l'ivrognerie ou autres vices de ses parents, de son gardien ou de la personne chez qui il réside, est élevé sans éducation et sans aucun contrôle salubre, ou dans des circonstances qui l'exposent à mener une vie de paresse et de désordre; ou tout enfant qui mène une vie de vagabondage ou est trouvé errant à des heures indues ou est

sans abri et paraît délaissé ou abandonné; ou tout enfant qui est habituellement battu ou traité cruellement par ses parents ou par les personnes chez qui il réside; ou tout enfant qui, par le fait qu'il est infirme ou qu'il n'a ni tuteur ni aucun parent en ligne directe capable ou digne d'en prendre soin, est exposé à vagabonder ou à mourir de faim » (art. 12) afin que celui-ci puisse faire rapport au secrétaire de la province (art. 13) qui décidera ultimement si un enfant doit être admis dans une école d'industrie et, dans l'affirmative, il signera à cet effet « un ordre d'admission » (art. 38);

- d. Les règlements d'une école d'industrie doivent recevoir l'approbation du Gouvernement (art. 43);
 - e. Le secrétaire de la Province peut, en tout temps, ordonner que tout enfant détenu dans une école d'industrie soit placé, aux conditions qu'il fixe, chez une personne ou dans une famille respectable et digne de confiance, qui consent à le recevoir, à en prendre soin, à le nourrir, entretenir et loger d'une manière convenable (art. 49);
 - f. En tout temps, le lieutenant-gouverneur et le secrétaire de la province ont le pouvoir de retirer le certificat décerné à une école d'industrie (art. 65);
29. L'Orphelinat Notre-Dame de Liesse devient l'École d'industrie Notre-Dame de Liesse lorsque l'Orphelinat de Montfort, un établissement pour garçons dirigé par les Pères Montfortains, aidés des Filles de la Sagesse, est incendié et qu'il faut alors reloger les enfants;
30. Le Gouvernement demande à la Demanderesse en garantie de prendre des garçons de Montfort à l'Orphelinat Notre-Dame de Liesse;
31. Les enfants alors présents à l'Orphelinat Notre-Dame de Liesse sont relocalisés dans d'autres œuvres et la Demanderesse en garantie se voit dans l'obligation d'admettre 380 protégés de Montfort, trop nombreux pour la capacité de l'établissement;
32. La clientèle est transformée quasiment du tout au tout et devient celle de garçons « difficiles » ayant manqué de surveillance, dont l'âge oscille entre 6 à 12 ans et dont certains sont affectés par des troubles comportementaux et/ou de retards dans leur développement;
33. Le 3 septembre 1935, le Gouvernement conclut avec la Demanderesse en garantie un contrat de dix ans relativement à la garde, aux soins et à l'entretien des enfants dans son école d'industrie (le « **Contrat de**

l'École d'industrie »), ce contrat et la loi le ratifiant étant communiqués en liasse comme **pièce PGQ-6;**

34. En vertu de ce contrat, le Gouvernement confie à la Demanderesse en garantie la tâche de recevoir, loger, entretenir, nourrir, vêtir et instruire à l'École d'industrie Notre-Dame de Liesse, un nombre d'enfants (318 à la fois);
35. En contrepartie de ce qui précède, la Demanderesse en garantie doit suivre les instructions du Gouvernement, lui faire rapport et lui permettre, en tout temps, d'y visiter les opérations afin qu'il puisse s'assurer de l'atteinte de son propre devoir, soit d'assurer la sécurité et la protection des enfants qui fréquentent l'École d'industrie Notre-Dame de Liesse;
36. Le 11 mars 1944, aux termes de demandes répétées de la Demanderesse en garantie pour assurer le bien-être des enfants, le Gouvernement conclut un amendement au Contrat de l'École d'industrie pour augmenter la pension à être payée à la communauté, ce contrat étant communiqué comme **pièce PGQ-7**;
37. L'École d'industrie Notre-Dame de Liesse maintient ce statut jusqu'en 1950;
38. En somme, au cours de cette période, la Demanderesse en garantie agit en quelque sorte comme « sous-traitante » d'une responsabilité que le Gouvernement se reconnaît d'emblée envers les jeunes en danger dans leur milieu naturel;

ii. ÉCOLE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (1950 - 1959)

39. En 1950, le législateur adopte la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, 14 Geo. VI 1950, c. 11, **pièce PGQ-8**, ayant pour effet de transformer les écoles d'industrie (provisoirement renommées « écoles de protection de l'enfance » dans l'intervalle) en écoles de protection de la jeunesse;
40. L'École d'industrie Notre-Dame de Liesse devient alors une école de protection de la jeunesse au sens de cette loi. L'établissement prend le nom d'École Notre-Dame de Liesse;
41. L'École Notre-Dame de Liesse est identifiée à l'avis du sous-ministre du bien-être social Gustave Poisson selon l'article 2 de la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, dans la Gazette Officielle du Québec, le 21 octobre 1950, vol. 82 (no. 32), page 2645, **pièce PGQ-9**;

42. Cette loi, pièce PGQ-8, étend la protection de l'État à tout enfant de plus de 6 ans et de moins de 18 ans « particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales » (art. 15);
43. Cette nouvelle intervention législative démontre, une nouvelle fois, l'implication du Gouvernement afin d'assurer la protection des enfants démunis;
44. Cette fois, c'est le ministère du Bien-être Social et de la Jeunesse (« **MBESJ** ») qui est chargé d'appliquer la loi. Le ministre agit même, pendant la durée de leur séjour à l'École Notre-Dame de Liesse, comme le tuteur d'office des enfants qui n'en sont pas pourvus (art. 45);
45. Au cours de cette période, une partie importante des enfants sont placés à l'École Notre-Dame de Liesse sur ordonnance du ministre et suivant la recommandation d'un magistrat après la tenue d'une enquête;
46. De manière similaire à ce qui prévalait à l'époque de l'école d'industrie, la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse* précitée, PGQ-8, prévoit que :
 - a. C'est le Gouvernement qui, après enquête, peut reconnaître comme école de protection de la jeunesse une institution afin qu'il y soit placé des enfants (art. 2 et 3);
 - b. En tout temps, le lieutenant-gouverneur peut, sur recommandation du ministre, révoquer la reconnaissance d'une école de protection (art. 4);
 - c. Les écoles de protection de la jeunesse doivent être visitées au moins une fois par année par un représentant du MBESJ, qui doit faire rapport au ministre sans délai (art. 6);
 - d. Les règlements et les règles internes de ces écoles doivent être approuvés par le MBESJ pour entrer en vigueur (art. 9);
 - e. Toute personne en autorité peut conduire devant un magistrat tout enfant qui répond à l'un des critères de la loi afin que celui-ci puisse faire rapport au ministre (art. 15) qui décidera ultimement si un enfant doit être admis dans une école de protection et, dans l'affirmative, il signera à cet effet « un ordre d'admission » (art. 18);

47. Ainsi chargé de cette mission, le Gouvernement confie la garde des enfants à des établissements, comme l'École Notre-Dame de Liesse, dont il doit s'assurer de la qualification et de la compétence afin d'atteindre l'objectif fixé par la loi, soit la sécurité et la protection des enfants en danger;

a. INSTITUTION D'ASSISTANCE PUBLIQUE (1959 - 1971)

48. En 1959, le statut de l'École Notre-Dame de Liesse est de nouveau modifié. Le MBESJ lui retire la désignation d'école de protection de la jeunesse pour la reconnaître à nouveau à titre d'institution d'assistance publique régie par la *Loi de l'assistance publique de Québec*, S.R.Q. 1941, c. 187, **pièce PGQ-10**, la version refondue en 1964 de la loi étant également communiquée comme **pièce PGQ-11**;
49. Le 16 septembre 1959, l'arrêté en conseil numéro 879 opère cette modification et décrète que l'institution fait maintenant partie des classes « D-1 » et « D-3 », **pièce PGQ-12**;
50. L'École Notre-Dame de Liesse apporte son aide aux indigents, notamment aux enfants dont les tuteurs ne peuvent subvenir correctement à leur entretien et à leur protection;
51. Encore une fois, cette loi traduit la responsabilité du Gouvernement d'assurer la sécurité des enfants concernés qui sont placés dans de telles institutions dûment reconnues par le Gouvernement;
52. L'École Notre-Dame de Liesse est encadrée par le régime de la *Loi de l'assistance publique du Québec* et tel que modifiée de temps à autre, notamment les pièces PGQ-10 et PGQ-11, et ce, jusqu'en 1971;

2) CRECHE D'YOUVILLE

53. Dès 1925, la Crèche d'Youville emménage dans un nouveau bâtiment situé à Montréal (Côte-de-Liesse);
54. Le bâtiment possède alors une capacité d'accueil de près de 700 enfants;

a. INSTITUTION D'ASSISTANCE PUBLIQUE (1925 - 1971)

55. À son ouverture, ce nouveau bâtiment loge une crèche pour garçons et filles. Le plus grand nombre sont de parents inconnus, alors que les autres sont des enfants nés en mariage mais porteurs de handicaps graves, si bien que leurs parents ont renoncé à les garder ;

56. La clientèle visée par ce type de crèche est celle d'enfants dont l'âge oscille entre la naissance et 6 ans;
57. Lors de son ouverture en 1925, la Crèche d'Youville est alors régie par la *Loi établissant le service de l'assistance publique du Québec*, Géo. V, Ch. 79, S.6, pièce PGQ-3;
58. En effet, la Crèche d'Youville est identifiée à la liste des institutions reconnues de l'assistance publique dans la Gazette Officielle du Québec, le 8 août 1925 (no. 32), page 2430, cette liste étant communiquée en liasse comme pièce PGQ-4;
59. La Crèche d'Youville apporte ainsi son aide aux indigents, notamment aux enfants dépourvus de tuteurs légaux ou dont les tuteurs ne peuvent subvenir correctement à leur entretien et à leur protection;
60. Encore une fois, cette loi traduit la responsabilité du Gouvernement d'assurer la sécurité des enfants concernés qui sont placés dans de telles institutions dûment reconnues par le Gouvernement;
61. La Crèche d'Youville est encadrée par le régime de la *Loi établissant le service de l'assistance publique du Québec*, tel que modifiée de temps à autre, notamment les pièces PGQ-3, PGQ-10 et PGQ-11, et ce, jusqu'à l'abrogation de la loi en 1971. En avril 1971, alors qu'il n'y reste presque plus d'enfants, la fermeture de la Crèche a déjà été convenue entre la congrégation et le Gouvernement. Celle-ci s'étendra jusqu'à la mi-octobre 1972;

3) ORPHELINAT CATHOLIQUE DE MONTREAL

62. Dès 1917, l'Orphelinat catholique de Montréal emménage dans un nouveau bâtiment situé à Montréal (Notre-Dame-de-Grâce);
63. En tout temps pertinent aux présentes, cet établissement est administré par une corporation laïque, soit la corporation de « Les Dames de l'asile de Montréal pour les orphelins catholiques romains », dont le nom est changé à partir du 22 décembre 1916 en celui de « l'Orphelinat catholique de Montréal » aux termes de la *Loi concernant l'Orphelinat catholique de Montréal*, 7 Géo. V, Ch. 107, **pièce PGQ-13**;
64. Le bâtiment possède alors une capacité d'accueil de 200 enfants;

a. INSTITUTION D'ASSISTANCE PUBLIQUE (1918 - 1969)

65. À son ouverture, ce nouveau bâtiment loge un orphelinat qui héberge principalement des garçons dits à l'époque « légitimes » de familles modestes, lesquels doivent être placés pour diverses raisons;
66. La clientèle visée par ce type d'école est celle d'enfants dont l'âge oscille entre 6 à 12 ans;
67. Dès 1925, l'Orphelinat catholique de Montréal est alors régi par la *Loi établissant le service de l'assistance publique du Québec*, Géo. V, Ch. 79, S.6, pièce PGQ-3;
68. En effet, l'Orphelinat catholique de Montréal est identifié à la liste des institutions reconnues de l'assistance publique dans la Gazette Officielle du Québec, le 8 août 1925 (no. 32), page 2432, pièce PGQ-4;
69. L'Orphelinat Catholique de Montréal apporte également son aide aux indigents, notamment aux enfants dont les tuteurs ne peuvent subvenir correctement à leur entretien et à leur protection;
70. Encore une fois, cette loi traduit la responsabilité du Gouvernement d'assurer la sécurité des enfants concernés qui sont placés dans de telles institutions dûment reconnues par le Gouvernement;
71. L'Orphelinat catholique de Montréal est encadré par le régime de la *Loi établissant le service de l'assistance publique du Québec*, tel que modifiée de temps à autre, notamment les pièces PGQ-3, PGQ-10 et PGQ-11, et ce, au moins jusqu'au moment où la Demanderesse en garantie s'est retirée de l'Orphelinat catholique de Montréal, soit le 15 juillet 1969;

III. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

72. Comme détaillé précédemment, le Gouvernement a eu, à différentes époques, le devoir et la responsabilité d'assurer la protection et la sécurité des membres ayant fréquenté les Établissements visés, et ce, dans le cadre des multiples vocations attribuées à ces établissements au fil des années;
73. Le Gouvernement possédait les pouvoirs et les moyens (visites, inspections, enquêtes, surveillance, règlements, etc.) afin d'assurer l'atteinte des objectifs, qui lui sont conférés par les lois applicables, soit d'assurer la protection et la sécurité des enfants sous sa garde;

74. Cette obligation d'assurer la protection des enfants est d'autant plus grande pour le Gouvernement puisque, pour une grande majorité des membres ayant fréquenté l'École d'industrie Notre-Dame de Liesse ou l'École Notre-Dame de Liesse, c'est suivant des « ordonnances de placement », ou d'autres actes similaires, que ces derniers étaient obligés de séjourner dans cet établissement;
75. Ainsi, si les allégations contenues à la Demande introductive d'instance concernant le caractère systémique des abus sexuels, physiques et psychologiques qui auraient été commis par des religieuses et des laïcs aux Établissements visés devaient être établies, il en découlerait inévitablement que le Gouvernement a failli à l'accomplissement de ses obligations et devoirs à l'égard des membres de l'Action collective;
76. En effet, si la situation était telle que la Demanderesse en garantie aurait dû savoir que des abus systémiques avaient cours aux Établissements visés, alors ce même constat devrait s'imposer à l'égard de la connaissance du Gouvernement, vu les responsabilités et les pouvoirs qui lui incombent au terme des lois applicables;
77. Les pouvoirs statutaires conférés au Gouvernement, qu'il s'agisse de visites, d'inspections, d'enquêtes, de surveillance ou de demandes de renseignements, sont tels que des abus systémiques de l'ampleur de ceux allégués par le Demandeur n'auraient pas pu ou pas dû échapper à sa connaissance, s'ils se sont déroulés;
78. L'émission de permis ou de certification et le versement de subventions sans vérification, sans avis ou sans condition suffisante soulignent la négligence du Gouvernement advenant que les allégations d'abus systémiques à la Demande introductive d'instance s'avèrent fondées;
79. Le Gouvernement aurait ainsi grossièrement négligé ses obligations et ses responsabilités et il ne s'est pas comporté envers les membres comme une personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances;
80. Le Gouvernement qui, malgré tous ses pouvoirs d'intervention et toutes ses interactions avec les Établissements visés, n'est jamais intervenu auprès de leurs directions ou de la Demanderesse en garantie pour assurer la sécurité et la protection des enfants ayant fréquenté les Établissements visés;
81. Il s'agit là de fautes par omissions et de négligence de nature à engager solidairement la responsabilité du Gouvernement, en tout ou en partie pour les préjudices allégués par les membres dans le cadre de l'instance principale;

82. N'eût été ces fautes par omission du Gouvernement, son intervention aurait alors permis de mettre un terme aux abus systémiques allégués par le Demandeur;
83. Il en est de même en ce qui a trait aux reproches adressés par le Demandeur à la Demanderesse en garantie quant à l'inexistence et/ou à l'insuffisance des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux abus allégués;
84. Si un tel constat de faits devait être établi, il appert que le Gouvernement a fautivement omis de mettre en place de telles politiques et mesures, alors qu'ils en avaient le pouvoir et l'intérêt;
85. Dans l'éventualité où cette Cour concluait à la responsabilité de la Demanderesse en garantie, en tout ou en partie, le Gouvernement devrait également être tenu responsable, de manière solidaire, en raison de ses fautes, de ses négligences et de ses omissions exposées précédemment;
86. À la lumière de ce qui précède, les nombreuses fautes reprochées à la Demanderesse en garantie par le Demandeur à la Demande introductive d'instance s'appliquent *mutatis mutandis* à l'encontre du Gouvernement;
87. Vu ce qui précède, la Demanderesse en garantie est en droit de faire constater la qualité de codébiteur solidaire du Défendeur en garantie envers les membres du Groupe et de demander qu'il soit condamné à l'indemniser, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'instance principale;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie*;

CONDAMNER le Procureur général du Québec à indemniser la Demanderesse en garantie, Les Sœurs Grises de Montréal, de sa part à titre de codébiteurs solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts et frais, dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER le Procureur général du Québec à payer sa part des frais de justice, tant sur la demande principale que sur la demande en garantie;

PROCÉDER au partage de la responsabilité, pour valoir entre la Demanderesse en garantie Les Sœurs Grises de Montréal et le Procureur général du Québec, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

FIXER les modalités procédurales nécessaires pour établir un échéancier de la présente l'instance en lien avec le présent *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* de manière concomitante avec l'instance principale;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits de la Demanderesse en garantie Les Sœurs Grises de Montréal;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, ce 23 août 2022

LDB avocats

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse/demanderesse en garantie

Les Sœurs Grises de Montréal

204, rue du Saint-Sacrement, bureau 500

Montréal (Québec) H2Y 1W8

Télécopieur : 514-360-0790

Me Luc Lachance

Téléphone : 514-848-9676 p. 250

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

Me Julien Denis

Téléphone : 514-848-9676 p. 222

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

AVIS D'ASSIGNATION
(art. 145 et ss C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la défenderesse/demanderesse en garantie a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet Immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes:

- PIÈCE PGQ-1 :** Demande introductive d'instance datée du 25 mai 2022
- PIÈCE PGQ-2 :** Jugement d'autorisation du 7 mars 2022
- PIÈCE PGQ-3 :** *Loi* établissant le service de l'assistance publique du Québec, Géo. V, c. 79, S.6
- PIÈCE PGQ-4 :** Liste des institutions reconnues de l'assistance publique dans la Gazette Officielle du Québec, le 8 août 1925 (no. 32), page 2432

- PIÈCE PGQ-5 :** *Loi des écoles d'industrie, S.R.Q. 1925, c. 160*
- PIÈCE PGQ-6 :** Contrat relativement à la garde, aux soins et à l'entretien des enfants avec le Gouvernement de la province de Québec et Loi ratifiant le contrat passé par le gouvernement, c. 10, *en liasse*
- PIÈCE PGQ-7 :** Amendement au Contrat de l'École d'industrie en date du 11 mars 1944
- PIÈCE PGQ-8 :** *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse, 14 Geo. VI 1950, c. 11*
- PIÈCE PGQ-9 :** Article 2 de la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, dans la Gazette Officielle du Québec, le 21 octobre 1950, vol. 82 (no. 32), page 2645
- PIÈCE PGQ-10 :** *Loi de l'assistance publique de Québec, S.R.Q. 1941, c. 187*
- PIÈCE PGQ-11 :** *Loi de l'assistance publique, S.R.Q. 1964, c. 216*
- PIÈCE PGQ-12 :** Arrêté en conseil numéro 879 daté du 16 septembre 1959
- PIÈCE PGQ-13 :** *Loi concernant l'Orphelinat catholique de Montréal, 7 Géo. V, Ch. 107*

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No : 500-06-001082-201

COUR SUPÉRIEURE - ACTION COLLECTIVE
DISTRICT DE MONTRÉAL

JACQUES BEAULIEU

Demandeur
c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesse en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR
APPEL EN GARANTIE, AVIS D'ASSIGNATION
ET PIÈCE PGQ-1 À PGQ-13**

ORIGINAL

NATURE : Action collective	MONTANT :
--------------------------------------	------------------

M^e LUC LACHANCE

N/D : 2731-22

BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
lachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca